

# Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science politique, Licence 2, 2011-2012, semestre 2

*Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet*

## LICENCE 2- GROUPE A

**DROIT ADMINISTRATIF**

Professeure Catherine Ribot

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2010-2011

avril 2012

**Durée : 3 h 00****Veillez commenter le texte suivant :**

(...)

Considérant que Mme Paula A, incarcérée à la maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly (Guyane) du 12 janvier 2006 au 17 mars 2008 sous le régime de la détention provisoire puis en exécution de peine, a demandé au Tribunal administratif de Cayenne la condamnation de l'Etat à lui verser des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de ses conditions de détention ; que par jugement du 25 novembre 2010, le Tribunal administratif de Cayenne a condamné l'Etat à verser à Mme A une somme de 9 000 euros en réparation des préjudices physique et moral subis par celle-ci pour avoir été incarcérée dans des conditions ne respectant pas la dignité inhérente à la personne humaine ; que le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés relève appel de ce jugement ;

Sur la responsabilité :

Considérant, d'une part, qu'aux termes des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : Nul ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. ; qu'en vertu de ces stipulations, s'agissant des mesures privatives de liberté, si elles s'accompagnent inévitablement de souffrance et d'humiliation pour le prisonnier, celui-ci doit être détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine et les modalités de détention ne doivent pas soumettre la personne à une détresse ou à une épreuve qui excède le niveau de souffrance inhérent à une telle mesure et, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être doivent être assurés de manière adéquate ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article D. 189 du code de procédure pénale alors en vigueur : A l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à quelque titre que ce soit, le service public pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réinsertion sociale [...];

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'expertise ordonnée par le juge des référés du Tribunal administratif de Cayenne, que Mme A a partagé, après sa condamnation, une cellule d'une superficie de 11,30 m<sup>2</sup> conçue initialement pour accueillir une seule personne, avec deux autres détenues ; qu'elle disposait, ainsi, d'un espace de 3,75 m<sup>2</sup> ; que, dans cette cellule, les installations sanitaires n'étaient pas cloisonnées mais séparées du reste de la pièce par un simple rideau, insuffisant pour protéger l'intimité des détenues et n'étaient pas pourvues d'un système de ventilation spécifique alors que les détenues prennent leur repas en cellule ; que pour tout dispositif d'aération, la cellule qui lui était assignée n'était équipée que d'une seule fenêtre recouverte d'un caillebotis qui ne permettait pas d'assurer un renouvellement satisfaisant de l'air ambiant alors que Mme A devait supporter le tabagisme d'une codétenue ; qu'ainsi, eu égard à l'incarcération de Mme A dans une cellule sous dimensionnée pour le nombre d'occupantes, insuffisamment aérée dans une région qui connaît un climat chaud et humide toute l'année, dont les toilettes non cloisonnées sont situées à proximité immédiate du lieu de prise de repas, le tribunal administratif a pu, sans entacher son jugement d'erreur d'appréciation, estimer que de pareilles conditions de détention méconnaissaient les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les dispositions sus-rappelées du code de procédure pénale en n'assurant pas le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et que cette méconnaissance constituait une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à l'égard de l'intéressée ;

Considérant que si le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés soutient que les détenues sont responsables de l'entretien de leur cellule, les conditions de détention relevées ci-dessus ne sont pas la conséquence d'une dégradation de l'état des cellules qui serait imputable à un défaut d'entretien ou à l'incurie des détenues mais sont dues à la conception même des lieux de détention et à leur inadaptation ; que si le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés fait valoir que des travaux ont été entrepris dans la partie maison d'arrêt de l'établissement, que de nouveaux bâtiments ont été mis en service en 2008, il ne résulte pas de l'instruction que Mme A ait bénéficié des améliorations apportées ; que la circonstance qu'il est permis aux détenues de bénéficier de 6 heures de promenade par jour et de circuler pour se rendre à la bibliothèque, en atelier ou pour faire du sport, n'a que peu d'incidences sur le confinement des détenues et les conditions d'hygiène qu'elles supportent dès lors que le temps passé hors de la cellule est limité, de manière significative, par la crainte des vols en cellule lors de leur absence et des actes de violence commis hors de la cellule ; qu'en égard aux conditions de détention supportées par l'intéressée, manifestement attentatoires à la dignité humaine, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés ne peut utilement invoquer les contraintes liées aux missions conférées aux services pénitentiaires comme, notamment, l'obligation pour l'établissement d'accueillir les détenues qui lui sont adressées, pour exonérer l'Etat de sa responsabilité ou pour l'atténuer ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cayenne a estimé que les conditions de détention de Mme A étaient constitutives d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Sur le préjudice :

Considérant que les conditions de vie résultant de l'incarcération de Mme A pendant vingt six mois à la maison d'arrêt de Rémire-Montjoly ont entraîné un préjudice moral, seul invoqué, ouvrant droit à réparation ; que, dans ces conditions, compte tenu de la durée de l'incarcération de Mme A qui doit être prise en compte pour apprécier le préjudice moral subi, en condamnant l'Etat à lui verser la somme de 9 000 euros, les premiers juges ont fait une appréciation excessive de ce préjudice ; que la réparation qui lui est due ne saurait excéder 3 000 euros tous intérêts compris ; qu'il y a lieu de ramener à ce montant l'indemnité accordée par le Tribunal administratif de Cayenne ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Cayenne a condamné l'Etat à verser à Mme A une somme supérieure à celle de 3 000 euros en réparation du préjudice subi par celle-ci du fait des conditions de sa détention à la maison d'arrêt de Rémire-Montjoly ;

[...] DECIDE :

Article 1er : La somme de 9 000 euros que l'Etat a été condamné à verser à Mme A par le jugement n°0800389 du Tribunal administratif de Cayenne du 25 novembre 2010 est ramenée à 3 000 euros tous intérêts confondus.

Article 2 : Le jugement n° 0800389 du Tribunal administratif de Cayenne du 25 novembre 2010 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt. [...].

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, n° 11BX00159 18 octobre 2011,**

**« Garde des sceaux, Ministre de la justice et des libertés »**

**Aucun document n'est autorisé**

## LICENCE 2- GROUPE A

**DROIT ADMINISTRATIF**

Professeure Catherine Ribot

Semestre 2 – 2<sup>ème</sup> session 2011-2012

septembre 2012

**Durée : 3 h 00****Veillez commenter le texte suivant :**

[...]

Considérant qu'à la suite d'une expertise diligentée par le tribunal administratif de Dijon le 6 septembre 2005, M. B et l'EARL L'ETANG DE GALETAS ont saisi le préfet de l'Yonne d'une demande tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à leur activité piscicole du fait de l'accroissement du nombre d'oiseaux ichtyophages appartenant à des espèces protégées, qui a fait l'objet d'une décision expresse de rejet le 18 août 2006 ; que, par un jugement du 25 juin 2009, le tribunal administratif de Dijon a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser diverses sommes en réparation de ces préjudices ; que, par un arrêt du 7 janvier 2011, la cour administrative d'appel de Lyon a, par des motifs non contestés, rejeté les conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité pour faute de l'Etat ; qu'elle a toutefois retenu la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture de l'égalité devant les charges publiques en raison des dommages causés à leur exploitation par la prolifération des grands cormorans, espèce protégée dont la destruction avait été interdite en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et condamné l'Etat à verser aux requérants la somme de 50 000 euros ; que le MINISTRE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT se pourvoit en cassation contre cet arrêt, en tant qu'il a retenu la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture de l'égalité devant les charges publiques ; que M. B et l'EARL L'ETANG DE GALETAS se pourvoient également en cassation contre l'arrêt, en tant que son article 2 a limité à 50 000 euros la somme que l'Etat a été condamné à leur verser ; que ces pourvois sont dirigés contre la même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi du ministre ;

Considérant qu'il résulte des principes qui gouvernent l'engagement de la responsabilité sans faute de l'Etat que le silence d'une loi sur les conséquences que peut comporter sa mise en oeuvre ne saurait être interprété comme excluant, par principe, tout droit à réparation des préjudices que son application est susceptible de provoquer ; qu'ainsi, en l'absence même de dispositions de la loi du 10 juillet 1976 le prévoyant expressément, le préjudice résultant de la prolifération des animaux sauvages appartenant à des espèces dont la destruction a été interdite en application de ces dispositions, [...], doit faire l'objet d'une indemnisation par l'Etat lorsque, excédant les aléas inhérents à l'activité en cause, il revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés ;

Considérant que, pour juger que la responsabilité de l'Etat était engagée sur ce terrain et fixer le montant de l'indemnité due aux requérants, la cour administrative d'appel de Lyon s'est bornée, après avoir relevé que la surpopulation du grand cormoran était la cause unique du préjudice subi par les exploitants de pisciculture, à énoncer que ce préjudice, qui ne concerne que les pisciculteurs exerçant leur activité dans les zones à forte prolifération de cormorans, notamment, présente, en raison de son importance, un caractère anormal et spécial ; que, si la cour a par ailleurs retenu une faute de la victime de nature à exonérer l'Etat de la moitié des conséquences dommageables de cette surpopulation, elle a évalué à 100 000 euros les pertes subies par l'activité piscicole des requérants, en se fondant sur le rapport d'expertise du 16 mai 2006 dont la méthode de calcul du préjudice n'est pas entachée d'un vice ;

Considérant qu'en statuant ainsi, alors que l'évaluation du préjudice allégué était discutée devant elle et qu'il lui appartenait de rechercher dans quelle mesure le préjudice subi dépassait l'aléa inhérent à l'exploitation afin, le cas échéant, de ne prévoir l'indemnisation que de la part de ce préjudice excédant les pertes résultant normalement de cet aléa, la cour n'a pas légalement justifié sa décision ; que, par suite, le ministre est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué, en tant qu'il a retenu la responsabilité sans faute de l'Etat pour rupture d'égalité devant les charges publiques et l'a, sur ce fondement, condamné à verser aux requérants la somme de 50 000 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions du pourvoi de M. B et de l'EARL L'ETANG DE GALETAS tendant à l'annulation de cet arrêt en tant qu'il a limité la condamnation de l'Etat à 50 000 euros se trouvent ainsi privées d'objet ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'y statuer ;

[...]

DECIDE :

-----  
Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 7 janvier 2011 est annulé en tant qu'il a retenu la responsabilité sans faute de l'Etat et condamné ce dernier à verser à M. B et à l'EARL L'ETANG DE GALETAS la somme de 50 000 euros.

Article 2 : L'affaire est renvoyée, dans cette mesure, à la cour administrative d'appel de Lyon.

[...]

Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> février 2012, n° 347205, M. Bizouerne et autres

**Aucun document n'est autorisé**

LICENCE 2 – Groupe B

DROIT ADMINISTRATIF

*M. le Professeur Guylain Clamour*

Semestre 4 – 1<sup>ère</sup> session

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

**SUJET :** Commentez l'arrêt suivant :

**CE, 4 octobre 2010, *Commune de Saint-Sylvain d'Anjou***

Vu, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 21 novembre 2007 et 21 février 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE SAINT-SYLVAIN D'ANJOU, représentée par son maire ; la COMMUNE DE SAINT-SYLVAIN D'ANJOU demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 24 juillet 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a réformé le jugement du 14 avril 2006 du tribunal administratif de Nantes en portant de 10 000 euros à 142 381,14 euros la somme que la requérante a été condamnée à verser à M. et Mme Maurice A en réparation des préjudices qu'ils ont subis du fait de l'arrêté municipal du 17 juillet 2001 ;

2°) réglant l'affaire au fond, d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nantes du 14 avril 2006 et de rejeter les conclusions des époux A ;

3°) de mettre à la charge des époux A la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par arrêté du 17 juillet 2001, le maire de Saint-Sylvain-d'Anjou a interdit la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes sur le chemin rural dénommé route communale n° 7 dans sa portion comprise entre la route départementale n° 94, carrefour des Six Chemins et la route départementale n° 52, et utilisée comme voie de desserte de la maison d'habitation et des constructions à usage d'atelier et de garage dont M. et Mme A sont propriétaires au lieudit La Fontaine Brûlon et où M. SEILLERY a exploité une entreprise de transport routier entre 1975 et 2001 ; que M. et Mme A avaient donné à bail, le 17 avril 2001, pour une durée de neuf

années, à la société Anjou Froid Logistique, cet ensemble immobilier, qui a fait l'objet d'une extension en 1991 après permis de construire et dont la seule voie d'accès est constituée par la route communale n° 7 ; qu'à la suite de l'intervention de l'arrêté municipal du 17 juillet 2001, cette société, qui exerce une activité de transports nécessitant l'usage de véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes, a résilié le bail et quitté les lieux le 31 décembre 2001 ; que la COMMUNE DE SAINT-SYLVAIN D'ANJOU se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Nantes l'a condamnée à verser une somme de 142 381,14 euros à M et Mme A en retenant sa responsabilité sur le fondement du principe d'égalité devant les charges publiques ;

*[... Cassation de l'arrêt de cour administrative d'appel de Nantes pour une question de procédure...]*

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

(...)

Considérant que la route communale n° 7 qui correspond à l'ancien chemin vicinal n° 7 n'a fait l'objet d'aucune décision de classement dans la voirie communale et constitue un chemin rural sur lequel le maire pouvait compétemment prendre, en application de l'article L. 161-5 du code rural, des mesures temporaires ou permanentes d'interdiction de la circulation ; que l'arrêté du 17 juillet 2001, qui mentionne la qualité de son auteur, indique le prénom et le nom de celui-ci et comporte sa signature lisible, n'a pas été pris en méconnaissance des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ; que le chemin rural supportait une fréquentation conséquente composée de véhicules poids lourds et présente, dans sa portion faisant l'objet de la mesure de police, une chaussée d'une largeur maximale de 3,60 mètres dont l'étroitesse fait obstacle au croisement de deux véhicules ; que des accidents de la circulation mettant, notamment, en cause des poids lourds se sont produits sur cette voie ; que l'arrêté répond aux exigences de la sécurité publique ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la sécurité des usagers aurait pu y être assurée par des mesures de police moins rigoureuses ou contraignantes que la mesure d'interdiction de circulation faite aux véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes ; que la mesure, rendue nécessaire par les exigences de la sécurité publique n'a pas, en l'espèce, porté une atteinte excessive aux libertés d'aller et venir et du commerce et de l'industrie ni au droit de propriété ; que la possibilité laissée aux véhicules agricoles de circuler sur le chemin litigieux ne porte pas une atteinte illégale au principe d'égalité devant la loi ; que la circonstance que d'autres voies communales présentant des caractéristiques similaires ne feraient pas l'objet d'une mesure identique d'interdiction de la circulation est sans influence sur la légalité de l'arrêté contesté ; qu'enfin, le détournement de pouvoir n'est pas établi ; que par suite M. et Mme A ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté du 17 juillet 2001 serait entaché d'une illégalité fautive de nature à leur ouvrir droit à indemnité ;

(...)

Considérant que les mesures légalement prises, dans l'intérêt général, par les autorités de police peuvent ouvrir droit à réparation sur le fondement du principe de l'égalité devant les charges publiques au profit des personnes qui, du fait de leur application, subissent un préjudice anormal, grave et spécial ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté du maire de la commune de SAINT SYLVAIN D'ANJOU du 17 juillet 2001 interdisant la circulation aux véhicules de 3,5 tonnes sur la route communale n° 7, qui constitue la seule voie de desserte de l'ensemble immobilier propriété de M. SEILLERY et utilisé pour son entreprise de transport routier de 1975 à 2001, a eu pour effet d'obliger la société Anjou Froid Logistique, alors qu'elle venait de prendre à bail le terrain de M. SEILLERY pour ses propres activités de transport, à quitter les lieux ; que cet arrêté, qui a été la cause directe de la résiliation du contrat de bail et non, seulement, d'une perte de chance des propriétaires de voir le bail s'exécuter jusqu'à son terme, a causé un préjudice aux époux SEILLERY qui avaient fait étendre leurs locaux industriels desservis par cet axe routier lorsqu'il ne faisait pas l'objet d'une interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ; que ce préjudice est constitué, d'une part, de la privation des loyers attendus depuis le 31 décembre 2001, date de la fermeture des locaux de la société Anjou Froid Logistique, jusqu'au 31 mars 2006, date à laquelle, malgré leurs démarches actives dès le mois de janvier 2002, M. et Mme SEILLERY ont seulement retrouvé de nouveaux locataires et, d'autre part, des impôts et charges qu'ils n'auraient pas supportés si le contrat de bail s'était poursuivi ; que ce préjudice revêt un caractère grave et spécial et ne saurait, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux époux A ; qu'il doit être évalué compte tenu des justifications produites par M. et Mme A, lesquelles ne sont pas utilement contestées par la COMMUNE DE SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU, à la somme totale de 142 381,14 euros ;

(...)

DECIDE :

-----

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 24 juillet 2007 est annulé.  
Article 2 : La somme de 10 000 euros, tous intérêts compris, que la COMMUNE DE SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU a été condamnée, par le jugement attaqué, à verser à M. et Mme A est portée à 142 381,14 euros. La somme de 1 664,50 euros et celle correspondant à la fraction de la somme de 140 716,64 euros représentant le montant des loyers dus à M. et Mme A et arrivés à échéance le 28 novembre 2003 portera intérêts à compter de cette dernière date. Le surplus de cette fraction, représenté par le montant des loyers dus par la COMMUNE DE SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU à M. et Mme A jusqu'au 31 mars 2006 portera intérêts à compter des dates d'échéance respectives de ces loyers.

(...)

Aucun document autorisé

---



LICENCE 2 – Groupe B

DROIT ADMINISTRATIF

M. le Professeur G. Clamour

*Aurélien Loubert*

Semestre 4 – 2<sup>ème</sup> session

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

**SUJET :** Commentez la décision suivante

TC, 15 février 2010

Vu, enregistrée à son secrétariat le 21 novembre 2008, l'expédition du jugement du 18 novembre 2008 par lequel le tribunal administratif de la Polynésie française, saisi d'une requête de Mme A tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser de ses préjudices et à procéder au nettoyage de sa propriété à la suite de l'abattage, sur son terrain, d'arbres lui appartenant, réalisé à l'instigation et sur les instructions de M. B, directeur du centre pénitentiaire de Nuutania avec la participation d'un membre de sa famille et de trois détenus, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du tribunal civil de première instance de Papeete, rendu le 15 janvier 2007, par lequel cette juridiction a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour statuer sur les mêmes demandes dirigées contre M. B, ès-qualités ;

Vu, enregistré le 17 juin 2009, le mémoire présenté par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, tendant à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige opposant Mme A à M. B, aux motifs que la faute commise par le chef de l'établissement pénitentiaire, étrangère à l'intérêt du service, comportait un élément intentionnel et revêtait une particulière gravité, caractérisant une faute personnelle détachable du service, et, en outre, était insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'autorité administrative et avait été commise par un agent qui avait détourné à des fins personnelles les moyens du service ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Louis Gallet, membre du Tribunal,

- les conclusions de M. Mattias Guyomar, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, courant octobre 2005, Mme A, propriétaire d'un terrain jouxtant le centre pénitentiaire de Nuutania, en Polynésie française, a constaté que, dans sa propriété, des arbres de haute futaie lui appartenant avaient été abattus sur une largeur d'environ 5 mètres et les troncs et branchages laissés sur place ; qu'il est constant que l'abattage des arbres a été effectué à l'instigation et sur les instructions de M. B, alors directeur du centre pénitentiaire, avec la participation d'un membre de sa famille et de trois détenus munis de matériels du centre pénitentiaire, dans le but de dégager et permettre la vue sur le lagon depuis le logement de fonction du directeur ; que Mme A a assigné M. B, ès-qualités, devant le tribunal civil de première instance de Papeete, en réparation de ses préjudices et pour obtenir l'enlèvement des arbres abattus ; qu'après que celui-ci se fut déclaré incompétent, Mme A a présenté une requête tendant à la condamnation de l'Etat à réparer ses préjudices et à procéder au nettoyage de sa propriété, devant le tribunal administratif de la Polynésie française qui a renvoyé l'affaire devant le Tribunal des conflits pour qu'il soit décidé sur la compétence, en retenant, pour décliner la compétence de la juridiction administrative, que l'opération d'abattage, réalisée pour une finalité étrangère à l'intérêt du service et portant une atteinte grave au droit de propriété de Mme A, présentait les caractères d'une voie de fait, quand bien même elle aurait été commise avec les moyens de l'administration et ne serait pas dépourvue de lien avec le service ;

Considérant que l'abattage, dans le but mentionné ci-dessus, sur le terrain de Mme A et sans son accord, d'arbres lui appartenant, effectué, à l'instigation et sur les instructions du directeur du centre pénitentiaire, par des détenus, avec des matériels de ce centre, qui a ainsi porté une atteinte grave à la propriété de la requérante, est manifestement insusceptible d'être rattaché à un pouvoir appartenant à l'administration pénitentiaire ; qu'en conséquence, il constitue une voie de fait ; que, dès lors, le litige introduit par Mme A pour obtenir l'indemnisation de ses préjudices consécutifs à cette voie de fait relève de la juridiction judiciaire, sans préjudice de la possibilité pour l'Etat d'exercer l'action récursoire contre son agent dans la mesure où il apparaîtrait que la faute présenterait un caractère personnel ;

Décide :

**Article 1er** : La juridiction judiciaire est compétente pour connaître de l'action en réparation introduite par Mme A.

**Article 2** : Le jugement du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 15 janvier 2007 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

**Article 3** : La procédure suivie devant le tribunal administratif de la Polynésie française est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu le 18 novembre 2008 par cette juridiction.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Aucun document autorisé

---

**DROIT DES OBLIGATIONS (Avec TD)**

**Épreuve de 3 heures**

Mme Cécile Lisanti

*Alice Loll-Lol 2*

**LICENCE 2 <> GROUPE A**

**SEMESTRE 4 - 1<sup>ère</sup> SESSION**

**Durée : 3 heures**

**Document autorisé : CODE CIVIL**

***Veillez résoudre le cas pratique suivant (en 10 pages maximum) :***

Catelyn et Ned Stark rencontrent de nombreux problèmes... Ned Stark vient quérir votre aide afin qu'un long hiver sans fin ne s'abatte pas sur lui et sa famille.

En effet, voilà deux mois passés, ils ont reçu un couple d'amis, Cersei et Robert Targaryen, ainsi que les deux frères de Catelyn : Jaime et Tyryon Lannister. Cersei, l'épouse de Robert, a rejoint discrètement Jaime, l'homme qu'elle aime, en haut de la tour du château des Stark. Alors qu'il s'amusait à escalader le mur du donjon, Brandon Stark surprend les amants par la fenêtre. Surpris, et croyant un instant qu'il s'agissait d'un voleur, Jaime a poussé l'enfant de 10 ans par la fenêtre. Ce dernier a chuté 15 mètres plus bas... Après trois semaines de coma, le diagnostic est tombé: il a perdu à tout jamais l'usage de ses jambes. Lui, qui adorait la chasse à courre, le tir à l'arc et l'escalade, se voit condamner au fauteuil roulant dans un château tout en escaliers. Ses parents sont au désespoir surtout que ce n'est pas leur seul enfant qui leur cause du souci.

Leur fille de 8 ans, Arya, voulait absolument aller faire un stage d'escrime dans l'école de Sylvio Forel. Au dernier Noël, après des mois de suppliques, Ned et son épouse ont accepté de l'envoyer faire ce stage durant les vacances de février. Néanmoins, au bout de dix jours, ils ont reçu un appel urgent de Sylvio. Alors qu'Arya jouait au combat de duel avec Jon Snow, le meilleur duelliste de Sylvio, son épée vint se ficher accidentellement dans l'œil de ce dernier. Il a été évacué d'urgence, dans un flot incessant de hurlements de douleur. Il a perdu l'œil dans l'accident et en chutant s'est cassé un bras et deux côtes. Les médecins, suite à un hématome sous dural, ont dû l'opérer d'urgence de crainte que la pression intracrânienne ne détruise une partie de ses fonctions cognitives. Malheureusement, lors de la radio, Jon est victime d'une surexposition aux radiations. En effet, l'assistante en radiologie, salariée de la clinique, s'est trompée lorsqu'elle a saisi le dosage de l'exposition à cause de l'écriture illisible du médecin : Jon a ainsi été exposé à 15 fois les doses maximales autorisées et un cancer s'est déclaré depuis à peu près un mois. Jon leur a annoncé qu'il leur ferait payer tout ça. Ned trouve que ce serait injuste car Arya était sous la responsabilité de Sylvio et que par ailleurs jamais coup d'épée ne donna de cancer.

Ned a par ailleurs des problèmes à cause de Robert Barathéon, son ami de toujours, à qui il ne sait pas refuser une faveur. En effet, ce dernier, qui vit très largement au dessus de ses moyens, est criblé de dettes, notamment à l'égard de Lord Tywin Lannister à qui il a beaucoup emprunté. Ce dernier a récemment exigé de Robert qu'il lui verse 15.000 euros qu'il lui doit, ce qu'il ne pouvait faire... Robert, qui loue à Ned 500 hectares de terres pour 10.000 euros de loyer annuel, payable à échéance du 30 juin, lui a demandé s'il ne pouvait pas payer la somme des 10.000 euros auprès de Lord Tywin Lannister, ce que Ned s'est engagé à faire. Lord Tywin Lannister vient de lui demander le paiement de la somme de 15. 000 euros. Ne pensant pas devoir payer si tôt, et encore moins la somme de 15. 000 euros, il vous demande ce qu'il doit faire. Par ailleurs, en bon ami, il avait accepté de « reprendre » un contrat de vente conclu par Robert avec un garagiste, portant sur une Rolls Royce Phantom, livrable en mai et payable à la livraison. Jugeant cette dépense somptuaire compte tenu des derniers événements, il aimerait que vous le conseilliez.

Enfin, il y a trois mois, pour fêter leurs 20 ans de mariage, il a commandé à Hoster Tully, un artisan très célèbre, une boîte à musique en marqueterie. Le cadeau fit forte impression auprès de son épouse mais ce fût un plaisir de courte durée car le mécanisme du coffret ayant un court-circuit a provoqué un incendie. Heureusement Catelyn étant là, le feu fût vite circonscrit ne détruisant que la boîte et la petite table Ikéo, d'une valeur de 89 euros, sur laquelle elle reposait. En outre, le peintre qui a remis en état la chambre, leur a envoyé une facture de peinture de 407 euros. Il se demande s'il pourra agir pour se faire rembourser ses dépenses qui ne tombent pas au meilleur moment.

**BON TRAVAIL !**

Université Montpellier I- Faculté de Droit et de Science Politique  
Droit civil- Droit des obligations- Semestre 4  
*Licence 2* - Groupe A- Mme Lisanti  
Seconde session- Septembre 2012

Durée : 3 heures  
Code civil autorisé

Louise et Jeanne, cousines germaines âgées respectivement de 6 et 2 ans, ont passé tout le mois de juillet chez leurs grands-parents à Castelnau, Jean et Marie. Un matin, alors que Louise jouait tranquillement avec Jeanne sur la balançoire récemment installée dans le jardin, un terrible accident s'est produit : la balancelle s'est décrochée emportant la petite Jeanne et la blessant très gravement aux jambes. Les médecins ne sont guère optimistes et il est fort probable que la petite Jeanne ne puisse jamais remarcher... Après que le SAMU soit venu chercher la petite Jeanne, Marie est partie en voiture avec Louise pour chercher Jean qui participait à un tournoi de bridge à Montpellier afin de lui annoncer la terrible nouvelle. A la sortie du village, elle a alors renversé un piéton qui traversait sur un passage protégé. Ce dernier est reparti lui aussi en SAMU avec vraisemblablement un important traumatisme crânien. C'est alors que Jean, qui avait décidé de rejoindre son épouse à vélo sur le lieu de l'accident, a chuté et s'est luxé l'épaule alors qu'il évitait une camionnette conduite à très forte vitesse par M. Durand, chauffeur-livreur pour le supermarché Monoprice de Castelnau. Enfin, une dernière difficulté, cette fois d'ordre financier, affecte la petite famille. Marc, le frère de Jean qui est restaurateur à Montpellier, achète régulièrement à Paul, un viticulteur de Reims, une partie de sa production de champagne. Il y a un mois il a réalisé une commande d'un montant de 20000 €. Le contrat stipule que le prix est payable «à échéance de 60 jours à compter de la conclusion du contrat». Vraisemblablement, Paul a cédé cette créance à une banque et cette dernière vient de se tourner vers Marc afin d'en obtenir le paiement. Marc qui n'a pas reçu l'intégralité de la marchandise, se demande s'il est tenu de payer.

**Analysez la situation.**

**LICENCE 2-groupe B**  
**Droit civil-Droit des obligations**  
**Solange BECQUE-ICKOWICZ**  
Semestre 4- 1<sup>ère</sup> session 2011-2012

**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

**Durée 3 h 00**

**Document autorisé : Code civil**

*Veillez résoudre le cas pratique suivant :*

Été 2011 ; les fêtes votives des villages gardois battent leur plein... Sébastien est un adolescent de quatorze ans qui, à la suite de divers actes de délinquance, a été placé par décision de justice dans un centre de réinsertion semi-ouvert, « Sous le soleil de Camargue ». Il est interne dans ce centre, mais travaille la journée dans un ranch près d'Aigues-Mortes, « Le Sorteo », qui organise des promenades à cheval. Il est notamment chargé de nettoyer les écuries et de nourrir les bêtes. Il s'est lié d'amitié avec un jeune employé de ce ranch, Julien, âgé de 21 ans.

Une fin d'après-midi, les deux compères se retrouvent dans la grange pour fumer. Là, Sébastien fait tomber une allumette et le feu se propage rapidement. Affolés, ils s'enfuient sur le tracteur du ranch. Julien, au volant, roule très vite sur la petite route départementale qui longe les étangs. C'est alors qu'ils croisent M. Aparicio, propriétaire de la manade voisine, rentrant à cheval passablement éméché après l'absorption de nombreux verres d'eau anisée au bar « Le Mistral » de Saint-Laurent d'Aigouze. M. Aparicio s'est littéralement jeté sur le tracteur avec son cheval. Le choc est inévitable : par chance, il s'en sort juste avec quelques contusions ; mais son cheval ne survit pas. M. Aparicio expliquera plus tard qu'il a pris le tracteur pour un toro et a voulu lui porter l'estocade.

Il se retrouve pour observation à la Clinique du Paseo, à Nîmes, à côté de son ami M. Morante, qui n'est autre que le propriétaire du ranch « Le Sorteo ». Ce dernier a en effet été renversé par un taureau en participant à une ferrade (action consistant à marquer les taureaux au fer) chez M. Aparicio et souffre d'une fracture tibia-péroné à la jambe gauche. Il a été opéré par le Docteur Ponce. Quelques jours après son hospitalisation, son état de santé empire et après examen, il apparaît qu'il a contracté une infection par staphylocoque doré. D'après certains témoignages anonymes, le Docteur Ponce, de garde ce jour là et qui avait été appelé en urgence alors qu'il trinquait au bar « Le Mistral », n'aurait pas respecté toutes les consignes d'hygiène relatives notamment au nettoyage des mains...

Le séjour de M. Morante à la clinique du Paseo s'est donc prolongé de plusieurs mois. En revanche, M. Aparicio qui n'est resté en observation que deux jours, a pris en main le ranch « Le Sorteo » dès sa sortie. Il s'est ainsi chargé de faire reconstruire la grange et a même pris l'initiative d'acheter vingt chevaux camarguais supplémentaires. Il se demande par ailleurs s'il peut agir en réparation de ses préjudices liés à l'accident.

A sa sortie d'hôpital il y a quelques jours, Monsieur Morante se voit réclamer le paiement du solde des travaux de reconstruction de la grange et le prix de dix chevaux (les dix autres ayant été payés au moment de la vente par M. Aparicio). Il souhaite également obtenir réparation de ses divers préjudices matériels et corporels et vient donc vous consulter pour savoir contre qui il peut agir.

Vous êtes également consulté par M. Padilla, le propriétaire du bar « Le Mistral » à qui M. Aparicio doit une forte somme d'argent qu'il n'est pas en mesure de payer. Il souhaiterait obtenir paiement et se demande s'il a des moyens à sa disposition.

**Fin de document**

**LICENCE 2-groupe B**  
**Droit civil-Droit des obligations**

**Solange BECQUE-ICKOWICZ**

Semestre 4- 2<sup>ème</sup> session 2011-2012

**Matière donnant lieu à travaux dirigés**  
**Durée 3 h 00**

**Document autorisé : Code civil**

*Veillez commenter l'arrêt suivant : Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 17 févr. 2011*

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1384, alinéas 1er, 4 et 7, du code civil ;

Attendu que pour que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux puisse être recherchée, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur ; que seule la cause étrangère ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de cette responsabilité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que, participant à une randonnée cycliste sur la piste cyclable aménagée autour de l'hippodrome de Longchamp, M. X..., à l'intersection de cette piste et de la "route des tribunes", plus large, réservée à la fois aux cyclistes et aux piétons, est entré en collision avec l'enfant Arthur Y..., âgé de dix ans, qui se déplaçait en "rollers" sur cette route, a chuté et s'est blessé ; qu'il a assigné en responsabilité et indemnisation de son dommage M. Y... en qualité de civilement responsable de son fils mineur et son assureur la société Médicale de France, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ;

Attendu que pour débouter M. X... de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt énonce qu'en l'espèce, il résulte du rapport d'accident établi par les services de police que le jeune Arthur Y... "se déplaçait sur la route des Tribunes..., voie fermée et réservée aux cycles et aux piétons" et "qu'il semblerait" que l'enfant se trouvait au milieu de cette route lorsque le cycliste est venu le percuter ; qu'entendus par les policiers, M. X... a déclaré qu'il roulait dans le premier tiers d'un peloton lorsque l'enfant a traversé la route devant lui et le jeune Arthur Y... a indiqué qu'il était "de dos" lorsque le vélo l'a percuté ; que les policiers ont relevé l'identité de deux témoins MM. Z... et A..., tous deux cyclistes au sein du même peloton, lesquels, dans les attestations qu'ils ont délivrées, ont expliqué que l'accident s'est produit à la sortie d'une courbe alors que la piste sur laquelle ils circulaient et qui était exclusivement réservée aux cyclistes, débouchait sur une voie plus large comportant une bande blanche délimitant la piste cyclable, et ont précisé que l'enfant se trouvait : "en bordure de la piste cyclable" pour M. Z... et "trop près de la piste que les coureurs s'attribuent" pour M. A..., lequel a ajouté qu'à cet endroit le peloton s'élargissait ; qu'il ressort de ces éléments que l'enfant ne se trouvait pas lors de la collision sur la piste cyclable mais "près" de cette piste ou "en bordure" de celle-ci, à un endroit par conséquent réservé tant aux cyclistes qu'aux piétons ainsi que les policiers l'ont noté ; qu'il s'ensuit que l'accident est dû au comportement fautif

de M. X... qui, à la sortie d'un virage, a empiété sur la partie de la chaussée qui n'était pas réservée aux seuls cyclistes, à vive allure selon ses écritures, et sans prendre les précautions nécessaires pour éviter les autres usagers de la route ; que cette faute d'imprudence exonère M. Y... de toute responsabilité ;

Qu'en exonérant totalement le père du mineur de sa responsabilité de plein droit, alors qu'elle constatait que la position du mineur en bordure de la partie de la piste attribuée aux seuls cyclistes au moment où y circulait à vive allure le peloton des randonneurs avait été directement la cause du dommage subi par le cycliste qui l'avait heurté, et sans constater que la faute retenue à l'encontre de ce dernier avait été pour le responsable un événement imprévisible et irrésistible, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

**Fin de document**



LICENCE 2 - Groupe A

Droit pénal

Olivier SAUTEL

Semestre 4 - 1<sup>ère</sup> session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

**Le Code pénal est autorisé**

**Commentez l'arrêt suivant : Cour de cassation, chambre criminelle, 11 octobre 2011**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- La société Electricité de France,

contre l'arrêt de la cour d'appel de FORT-DE-FRANCE, chambre correctionnelle, en date du 16 septembre 2010, qui, pour homicide involontaire, l'a condamnée à 30 000 euros d'amende ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 29 avril 2004, à Ducos (Martinique), alors que M. Z..., employé temporaire de la société Travaux électriques martiniquais (TEM) à laquelle la société Electricité de France (EDF) avait fait appel pour procéder au remplacement d'isolateurs et de parafoudres, faisait l'ascension d'un poteau électrique, sa longe a heurté des conducteurs du réseau encore placés sous tension, provoquant une forte décharge électrique qui, en lui faisant lâcher prise, a entraîné sa chute mortelle d'une hauteur de 8,40 mètres du sol ;

Attendu que MM. X... et Y..., agents de la société EDF chargés de procéder conjointement aux différentes opérations préalables aux travaux effectués par M. Z..., ont été déclarés coupables d'homicide involontaire pour avoir, dans le cadre du travail, par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, provoqué la mort de

M. Z..., faute pour eux de s'être assurés de la mise hors tension d'un poteau électrique sur lequel ils avaient laissé l'employé intervenir ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant condamné la société EDF pour homicide involontaire, l'arrêt retient, notamment, que l'infraction a été commise par MM. X... et Y..., qui, leur statut et leurs attributions étant clairement définis, étaient les représentants de la société EDF "nonobstant l'absence formelle de délégation de pouvoirs" ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans mieux s'expliquer sur l'existence effective d'une délégation de pouvoirs ni sur le statut et les attributions des agents mis en cause propres à en faire des représentants de la personne morale, au sens de l'article 121-2 du code pénal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 16 septembre 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Basse-Terre, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

---

LICENCE 2 - Groupe A

Droit pénal

Olivier SAUTEL

Semestre 4 - 2<sup>ème</sup> session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

**Le Code pénal est autorisé**

**Commenter l'arrêt suivant : Cour de cassation, chambre criminelle, 4 octobre 2011**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, en date du 10 septembre 2010, qui, dans l'information suivie contre la société Polytrans du chef d'exercice illégal de la pharmacie, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 122-3 du code pénal ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 4 juillet 2006, le Conseil national de l'ordre des pharmaciens a porté plainte et s'est constitué partie civile contre la société Polytrans, dont l'objet social est notamment "la fabrication et la commercialisation de tout accessoire et plus spécialement dans le domaine canin", du chef d'exercice illégal de la pharmacie en raison de la commercialisation de plusieurs produits, Flexivet, Agilium, Fortiflex et Pvb diarrhées, Pvb nausées, Pvb sédatif nerveux ; qu'une information judiciaire a été ouverte le 27 novembre 2006 ; qu'après infirmation d'une première ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, en date du 9 avril 2009, la société Polytrans a été mise en examen du chef d'exercice illégal de la pharmacie ;

Attendu que, le 24 février 2010, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu dont la partie civile a interjeté appel ; que, pour confirmer cette décision, l'arrêt retient que, pour les produits Flexivet, Fortiflex et Agilium, la société Polytrans ayant commis une erreur de droit résultant de la définition donnée par le dictionnaire des médicaments vétérinaires et établissant l'absence de volonté délictueuse de sa part, l'infraction d'exercice illégal de la pharmacie n'est pas constituée ;

Mais attendu qu'en prononçant par ces seuls motifs, alors que, pour bénéficier de la cause d'irresponsabilité prévue par le second des textes susvisés, la personne poursuivie doit justifier avoir cru, par une erreur de droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir le fait reproché et en omettant de répondre aux conclusions de la partie civile relatives aux produits Pvb, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 10 septembre 2010 ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

---

LICENCE 2 - Groupe A  
Droit pénal  
Olivier SAUTEL  
Semestre 4 - 1<sup>ère</sup> session 2011-2012  
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée 1h00

**Le Code pénal n'est pas autorisé**

**Traiter l'un des deux sujets suivant :**

- La responsabilité pénale des personnes morales

Ou

- L'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime
-

LICENCE 2 - Groupe A  
Droit pénal  
Olivier SAUTEL  
Semestre 4 - 2<sup>ième</sup> session 2011-2012  
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée 1h00

**Le Code pénal n'est pas autorisé**

**Traiter l'un des deux sujets suivant :**

- La faute pénale d'imprudence

Ou

- La tentative punissable
-

**LICENCE 2 - groupe B****Droit pénal**

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 4 – 1<sup>ère</sup> session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

durée : 3 h 00

Code pénal et Code de procédure pénale (ou photocopies d'articles) Dalloz et Litec autorisés.

Travail à faire : commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 11 octobre 2011

LA COUR : Statuant sur le pourvoi formé par la société Electricité de France, contre l'arrêt de la cour d'appel de Fort-De-France en date du 16 septembre 2010, qui, pour homicide involontaire, l'a condamnée à 30 000 euros d'amende ;

Sur le moyen de cassation pris de la violation des articles 121-2, 121-3, 221-6 du code pénal;

en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement déféré sur l'action publique ayant déclaré la société EDF, personne morale, coupable du délit d'homicide involontaire;

« aux motifs que, sur la mise en jeu de la responsabilité pénale de la société EDF, les premiers juges ont opéré une exacte application du droit aux faits en considérant que l'omission dans la prévention afférente à la société EDF de l'identité des auteurs ayant commis des manquements constitutifs du délit d'homicide, n'est pas de nature à faire grief, dès lors que l'infraction n'a pu être commise que par ses organes ou représentants, en l'espèce MM. X... et Y... ; que le manquement de ceux-ci à une obligation de sécurité résulte d'une décision de justice définitive ; que ces premiers juges ont à juste titre estimé que leur statut et leurs attributions clairement définies en font des représentants de la société EDF, nonobstant l'absence formelle de délégation de pouvoirs » ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 29 avril 2004, à Ducos (Martinique), alors que M. Z employé temporaire de la société Travaux électriques martiniquais à laquelle la société Electricité de France avait fait appel pour procéder au remplacement d'isolateurs et de parafoudres, faisait l'ascension d'un poteau électrique, sa longe a heurté des conducteurs du réseau encore placés sous tension, provoquant une forte décharge électrique qui, en lui faisant lâcher prise, a entraîné sa chute mortelle d'une hauteur de 8,40 mètres du sol ; Attendu que MM. X et Y, agents de la société EDF chargés de procéder conjointement aux différentes opérations préalables aux travaux effectués par M. Z..., ont été déclarés coupables d'homicide involontaire pour avoir, dans le cadre du travail, par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, provoqué la mort de M. Z..., faute pour eux de s'être assurés de la mise hors tension d'un poteau électrique sur lequel ils avaient laissé l'employé intervenir ; Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que l'infraction a été commise par MM. X et Y, qui, leur statut et leurs attributions étant clairement définis, étaient les représentants de la société EDF "nonobstant l'absence formelle de délégation de pouvoirs" ; Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans mieux s'expliquer sur l'existence effective d'une délégation de pouvoirs ni sur le statut et les attributions des agents mis en cause propres à en faire des représentants de la personne morale, au sens de l'article 121-2 du code pénal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue par ces motifs casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Fort-de-France, renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre.

LICENCE 2 - groupe B

Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 4 – 2<sup>ème</sup> session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés

durée : 3 h 00

Code pénal Dalloz et Litec autorisés.

Travail à faire : commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 13 février 2007

La Cour ;

Statuant sur le pourvoi formé par Martine X, contre l'arrêt de la cour d'appel de Bourges du 26 janvier 2006, qui, pour homicide involontaire, l'a condamnée à 3 mois d'emprisonnement avec sursis ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 123-1, 221-6, 221-7, 221-8, 221-10 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, dans la nuit du 17 au 18 février 2002, à 2 heures 49, Fabien Z, âgé de 10 ans, a appelé le service d'aide médicale d'urgence afin que son père, pris d'un malaise, soit secouru ; que le médecin régulateur a fait contacter Martine X, médecin généraliste d'exercice libéral, réquisitionnée par le préfet pour assurer la garde de nuit en cette période de grève générale des praticiens ; qu'après avoir obtenu, sur le répondeur du téléphone fixe de Martine X, le numéro de son portable, le préposé du SAMU a tenté à deux reprises de joindre l'intéressée sur ce poste mais que son appel a abouti sur une messagerie indiquant que le docteur X était en visite ; que Fabien Z. a été mis en communication par le SAMU avec ce répondeur afin de laisser ses coordonnées, et qu'il s'est borné à dire que son père n'allait pas bien ; qu'à 4 heures 04, alors que son père était encore en vie, l'enfant a rappelé les services d'urgence ; que le médecin régulateur, informé de ce que le médecin de garde ne s'était pas déplacé, a fait intervenir les pompiers, lesquels ont constaté le décès de Patrick Z à leur arrivée sur les lieux à 4 heures 19 ; que l'expertise a conclu que la victime était décédée des suites d'un malaise cardio-vasculaire, et qu'une intervention avant le second appel de son fils aurait pu enrayer le processus mortel ; que le médecin régulateur du SAMU et le médecin de garde ont été condamnés pour homicide involontaire ;

Attendu que, pour déclarer Martine X. coupable des faits reprochés, la cour d'appel énonce que l'intéressée a passé sa nuit de garde au domicile de son ami qui n'était pas équipé d'une ligne téléphonique ; qu'elle a enregistré sur son propre téléphone fixe un message indiquant le numéro de son téléphone portable ; qu'elle a toutefois reconnu qu'au domicile de son ami, les communications ne passaient pas toujours ; qu'elle n'a entendu aucun signal sonore lorsqu'a été reçu le message du SAMU, et qu'elle n'a découvert qu'après la fin de la nuit, l'enregistrement de l'appel de Fabien Z ; que les juges en déduisent qu'en ne prenant pas les dispositions nécessaires pour être jointe, Martine X. a retardé la mise en oeuvre du bilan médical initial susceptible d'entraîner l'engagement des secours adaptés, et que cette faute caractérisée, alors que les risques d'appel étaient multipliés par la grève des praticiens libéraux, exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que l'intéressée ne pouvait ignorer ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a caractérisé le délit dont elle a déclaré la prévenue coupable. REJETTE le pourvoi.



**LICENCE 2 - groupe B**

**Droit pénal**

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 4 – 1<sup>ère</sup> session 2011-2012

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

durée : 1 h 00

**Pas de document autorisé.**

**Travail à faire : répondez aux quatre questions qui suivent.**

1°) La récidive de contravention existe-t-elle en droit pénal français ? Dans l'affirmative, quelles en sont les conditions ?

(4 points)

2°) Quelle est la valeur du principe de responsabilité pénale personnelle en droit interne ?

( 4 points)

3°) Une collectivité territoriale peut-elle être responsable pénalement ? Dans l'affirmative, quelles en sont les conditions ?

(6 points)

4°) La légitime défense d'un bien existe-t-elle en droit pénal ? Dans l'affirmative, quelles en sont les conditions ?

(6 points)

**LICENCE 2 - groupe B**

**Droit pénal**

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 4 – 2<sup>ème</sup> session 2011-2012

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

durée : 1 h 00

Pas de document autorisé.

Travail à faire : répondez aux questions qui suivent.

1°) Quelles sont les conditions d'admission de l'erreur sur le droit en droit pénal ? (6 points)

2°) Une association peut-elle voir sa responsabilité pénale engagée ? (4 points)

3°) Quels sont les éléments constitutifs du délit de risques causés à autrui ? (6 points)

4°) La tentative de complicité est-elle punissable ? (4 points)

# DROIT FISCAL

*Finances Publiques*

Monsieur le Professeur Philippe AUGE

Semestre 4 - 1<sup>ère</sup> Session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3 heures

**Veillez résoudre le cas pratique suivant :**

Nous sommes en mars 2012. Voici la situation de Monsieur et Madame X :

- Monsieur et Madame X sont mariés et ont cinq fils : 23 ans (étudiant en pharmacie), 20 ans (à la recherche d'un emploi), 17 ans (lycéen), 12 ans (collégien) et 2 ans (crèche).
- Monsieur X est professeur des écoles. En 2011, il a perçu un traitement annuel net de cotisations sociales de 26 400 € et a dépensé 3 850 € au titre de ses frais de déplacement.
- Madame X est traductrice. Jusqu'à la fin du mois de février 2011, elle a exercé son activité professionnelle en tant que salariée. A ce titre, elle a perçu un salaire annuel net de cotisations sociales de 4 100 €. A partir du mois de mars 2011, elle s'est installée à son propre compte. A ce titre, elle a encaissé 28 900 € d'honoraires. Pour son installation, elle a dû engager de nombreux frais (acquisition de locaux, de mobilier, de matériel informatique, etc...).
- Monsieur et Madame X sont propriétaires d'un immeuble de dix appartements qu'ils donnent en location. En 2011, ils ont perçu un loyer annuel brut total de 78 450 € et ils ont dû s'acquitter des dépenses suivantes : 31 200 € pour des travaux (1 800 € pour le remplacement de la chaudière ; 2 500 € pour l'installation d'une antenne collective de télévision ; 4 400 € pour la réfection de l'installation électrique des parties communes ; 22 500 € pour la construction de deux pièces supplémentaires dans un appartement en rez-de-jardin) ; 450 € pour des frais de gestion (frais d'annonces, de téléphone, de déplacements, etc...) ; 6 500 € pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ; 1 800 € pour les primes d'assurance.
- En 2011, Monsieur et Madame X ont payé 6 400 € d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, ils ont versé 4 200 € à la crèche pour la garde de leur fils cadet.

Répondez aux questions suivantes :

1/ Dans quelles catégories et selon quelles modalités sont imposés les revenus professionnels perçus par le foyer fiscal de Monsieur X ? Quel est le montant du revenu imposable dans chaque catégorie ? (6,5 points)

2/ Dans quelle(s) catégorie(s) et selon quelles modalités sont imposés les revenus patrimoniaux perçus par le foyer fiscal de Monsieur X ? Quel est le montant du revenu imposable dans la catégorie de revenus retenue ? (3 points)

3 Quel est le montant du solde de l'impôt sur le revenu dû en 2012 ? Expliquez chacune des étapes de votre calcul. (6 points)

4/ Si Monsieur et Madame X ne payent pas le solde de l'impôt sur le revenu dans les délais impartis, quelles sont les poursuites susceptibles d'être engagées à leur encontre ? (2,5 points)

5/ Quelles sont les modalités de calcul de la taxe d'habitation due en 2012 par Monsieur et Madame X pour leur résidence principale ? (2 points)

Annexe : Barème de l'impôt sur le revenu applicable en 2012

Fraction du revenu imposable	Taux
$R \leq 5\,963 \text{ €}$	0 %
$5\,963 \text{ €} < R \leq 11\,896 \text{ €}$	5,5 %
$11\,896 \text{ €} < R \leq 26\,420 \text{ €}$	14 %
$26\,420 \text{ €} < R \leq 70\,830 \text{ €}$	30 %
$R > 70\,830 \text{ €}$	41 %

**AUCUN DOCUMENT**

**CALCULATRICE AUTORISEE**

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I  
U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2  
Groupes A et B

# DROIT FISCAL

## FINANCES PUBLIQUES

Monsieur le Professeur Philippe AUGE

Semestre 4 - 2<sup>ème</sup> Session 2011-2012

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3 heures

Veillez résoudre le cas pratique suivant :

Nous sommes au mois de juin 2012. Monsieur X vient vous consulter avec sa fille car ils ont tous deux de nombreuses questions à vous poser :

1/ La fille de Monsieur X vient de démarrer son activité professionnelle en tant que vendeuse dans une boutique de prêt-à-porter. Comme elle va désormais devoir s'acquitter de l'impôt sur le revenu, elle aimerait que vous lui exposiez quelles sont les différentes étapes de calcul de cet impôt. (5 points)

2/ La fille de Monsieur X envisage d'acheter la boutique de prêt-à-porter dans laquelle elle travaille actuellement en tant que salariée. Dans ce cas, dans quelle catégorie de revenus sera-t-elle imposée au titre de l'impôt sur le revenu et selon quelles modalités sera déterminé son revenu professionnel imposable ? (3 points)

3/ Afin d'aider sa fille à acheter sa boutique de prêt-à-porter, Monsieur X souhaite lui donner une importante somme d'argent. Il voudrait donc que vous lui expliquiez comment se calculent les droits de donation (4 points). En outre, comme il dispose d'un patrimoine relativement conséquent, il aimerait connaître les conditions d'exigibilité ainsi que les modalités de calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune dû au titre de l'année 2012. (4 points)

4/ La fille de Monsieur X vient d'acheter, au début du mois de mai 2012, un appartement dans lequel elle y a établi sa résidence principale. Aussi souhaite-t-elle savoir si elle est redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Dans l'affirmative, à compter de quand ? Quelles sont les modalités de calcul de cette taxe et quelles en sont les modalités de recouvrement ? (4 points)

**NI DOCUMENT - NI CALCULATRICE**



Université Montpellier 1

Droit, Sc. Publique  
AES  
Economie  
IPAG  
ISEM  
Médecine  
Odontologie  
Pharmacie  
STAPS

*Le Président*

**2<sup>ème</sup> Année de Licence Droit  
Groupes A et B  
Semestre 4 – 1<sup>ère</sup> session (avril 2012)**

**FINANCES PUBLIQUES**  
**M. Philippe AUGE**

**Matière ne faisant pas l'objet de Travaux Dirigés – Durée : 1 heure**

*Veillez répondre aux trois questions suivantes :*

1. Champ d'application, détermination du bénéfice imposable et régimes d'imposition au titre des bénéfices non commerciaux.
2. Champ d'application, détermination du montant et recouvrement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.
3. Que sont les droits au comptant ? Qu'est ce qu'un impôt de quotité ? Qu'est ce qu'une redevance ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISE



Université Montpellier 1

X  
Droit-SC-Politique  
Économie  
IPAG  
ISEM  
Médecine  
Odontologie  
Pharmacie  
STAPS  
**Le Président**

2<sup>ème</sup> Année de Licence Droit  
Groupes A et B  
Semestre 4 – 2<sup>ème</sup> session (Septembre 2012)  
**DR OIT FISCAL**  
**FINANCES PUBLIQUES**  
M. Philippe AUGE

**Matière ne faisant pas l'objet de Travaux Dirigés – Durée : 1 heure**

*Veuillez répondre aux trois questions suivantes :*

1. Qu'est ce que la solidarité fiscale ? Comment se met-elle en œuvre ?
2. Champ d'application et détermination du bénéfice imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux.
3. Champ d'application, détermination du montant et recouvrement de la taxe d'habitation.

**AUCUN DOCUMENT AUTORISE**

LICENCE 2 – Grands problèmes constitutionnels contemporains

Monsieur Simon de CHARENTENAY

Semestre 2 – Première session année 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1H00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes :

1 – Au terme de deux ans de pratique, la QPC appelle-t-elle des révisions constitutionnelles nouvelles?

2 – Quel problème pose le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles ?

3 – Selon vous et votre expérience, pensez-vous que la Constitution joue un rôle important dans la vie quotidienne des citoyens ?

FIN DE DOCUMENT



LICENCE 2 – Grands problèmes constitutionnels contemporains

Monsieur Simon de CHARENTENAY

Semestre 2 – Deuxième session année 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1H00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes :

- 1 – En quoi le Conseil constitutionnel est-il acteur d'un régime d'énonciation concurrentiel de la volonté générale ?
- 2 – Qu'est-ce que la QPC ?
- 3 – Qu'est-ce que le réalisme du Conseil constitutionnel ?

FIN DE DOCUMENT

**LICENCE 2 - groupe A**  
**Histoire des idées politiques**

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2011-2012  
**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

Durée 1 h 00

**Aucun document autorisé**

**Épreuve théorique**

**Répondez aux quatre questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :**

- 1 – Quelles sont les différentes implications de la définition de l'homme comme « animal politique » par Aristote ?
- 2 – Quelles sont les traits principaux de la pensée politique de saint Augustin ?
- 3 – Quelles sont les traits principaux de la pensée politique de saint Thomas d'Aquin ?
- 4 – Qu'est-ce qui différencie les théories du contrat social chez Thomas Hobbes, John Locke et Jean-Jacques Rousseau ?

**LICENCE 2 - groupe A**  
**Histoire des idées politiques**

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2<sup>e</sup> session 2011-2012  
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

**Épreuve théorique**

**Répondez aux quatre questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :**

- 1 – Quel est l'apport commun des courants de pensées hellénistiques (Cyniques, Épicuriens, Stoïciens) ?
- 2 – Quels sont les principaux facteurs, intérieurs et extérieurs à l'Église, de la fin de l'universalisme catholique médiéval ?
- 3 – Quels sont les différents auteurs et idées qui président à la constitution de l'absolutisme monarchique français ?
- 4 – Quelles sont les différentes conceptions de « l'état de nature » qui se développent entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle ?

LICENCE 2 –Groupe B

## **Histoire des idées politiques**

Monsieur Eric DE MARI

Semestre 2 – 1ère session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h00

Traitez le sujet suivant :

### **La pensée politique de John Locke (origine, contenu, portée)**

Aucun document autorisé

---

LICENCE 2 – groupe B

Histoire des idées politiques

Mr DE MARI

Semestre 4 – 2<sup>ème</sup> session 2011/2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés – durée : 1 h 00

Traitez le sujet suivant :

Les monarchomaques

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

LICENCE 2 –Groupe A & B

## **Histoire des institutions publiques**

Monsieur Eric DE MARI

Semestre 2 – 1ère session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h00

Traitez le sujet suivant :

### **La magistrature et les institutions judiciaires pendant la période napoléonienne**

Aucun document autorisé

---

LICENCE 2 – groupes A et B

Histoire des institutions publiques sans TD

Mr DE MARI

Semestre 4 – 2<sup>ème</sup> session – année 2011/2012

Durée : 1 h 00

Traitez le sujet suivant :

" Les finances pendant la période napoléonienne"

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

**LICENCE 2 - groupe A**  
**Histoire du droit pénal**  
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2011-2012  
**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

Durée 1 h 00

**Aucun document autorisé**

**Épreuve théorique**

**Répondez aux quatre questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :**

- 1 – Quelles sont les caractéristiques principales du procès pénal, dans la Grèce antique, à Athènes ?
- 2 – Quelles sont les caractéristiques principales de la « procédure extraordinaire » dans le procès pénal romain sous le Bas-Empire ?
- 3 – Quels furent les facteurs d'amélioration des institutions pénales pendant le Moyen Âge français ?
- 4 – Quels sont les traits majeurs de la justice pénale des parlements sous l'Ancien Régime français ?



**LICENCE 2 - groupe A**  
**Histoire du droit pénal**  
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2<sup>e</sup> session 2011-2012  
**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

Durée 1 h 00

**Aucun document autorisé**

**Épreuve théorique**

**Répondez aux quatre questions suivantes (chaque question est notée sur 5 points) :**

- 1 – Quelles sont les différentes juridictions pénales dans l'Athènes antique ?
- 2 – En quoi l'idée d' « intérêt public » a-t-elle contribué au développement du droit pénal romain ?
- 3 – Quels sont les caractéristiques principales du droit pénal pendant l'époque franque (V<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles) ?
- 4 – Quels sont les traits majeurs de la « justice retenue » conservée par le roi sous l'Ancien Régime français ?

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 – GROUPE B

**HISTOIRE DU DROIT PENAL**

M. Pascal VIELFAURE

2<sup>nd</sup> semestre – 1<sup>ère</sup> session 2011-2012

UE sans TD. Durée : 1h

Traitez une question parmi les deux suivantes :

1/ La procédure criminelle selon l'ordonnance de 1670.

2/ La responsabilité pénale dans l'ancien droit.

*Aucun document autorisé*

---

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 – GROUPE B

**HISTOIRE DU DROIT PENAL**

M. Pascal VIELFAURE

2<sup>nd</sup> semestre – 1<sup>ère</sup> session 2011-2012

UE sans TD. Durée : 1h

Traitez une question parmi les deux suivantes :

1/ Les fonctions de la peine dans l'ancien droit.

2/ Le droit pénal sous la Révolution.

*Aucun document autorisé*

---

LICENCE 2 – groupes A et B

**Introduction à la philosophie du droit**

Professeur Alexandre VIALA

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session  
2011-2012

Durée 1h00

**Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :**

- Les doctrines du droit naturel

ou

- Les doctrines objectivistes du droit

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

**LICENCE 2 – groupes A et B**

**Introduction à la philosophie du droit**

Professeur Alexandre VIALA

Semestre 2 – 2<sup>ème</sup> session 2011-2012

Durée 1 h 00

**Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :**

- Le nominalisme et son influence dans la pensée juridique

ou

- Les difficultés méthodologiques de la science du droit

**AUCUN DOCUMENT AUTORISE**

**SUJET**

Sujet proposé par Mr: IBANEZ

Année : 2011-2012

**Session 1 du deuxième semestre.**

Code de l'UE : D4BPEPOC

Intitulé de l'UE : Pensée politique contemporaine

Nature : Ecrit

Durée de l'épreuve : 1 H

L 2 S 4

**Les candidats traiteront un des deux sujets suivants :**

**SUJET1: Etre républicain est-ce agir selon l'opinion publique ?**

**OU**

**SUJET2:**

**Antonio Gramsci a écrit:**

**« Tout au long de son petit livre Machiavel traite de ce que doit être le Prince pour pouvoir conduire un peuple à la fondation d'un nouvel Etat (...) Dans la conclusion Machiavel lui-même se fait peuple, il se confond avec le peuple. »**

**Qu'en pensez-vous ?**

**N.B.: Les candidats répondront en une trentaine de lignes sans faire d'introduction et de conclusion.**

Licence 2 – année universitaire 2011/2012

Pensée politique contemporaine

Mr IBANEZ

Semestre 4 – 2<sup>ème</sup> session

Durée 1 h 00

**Sujet 1: La gouvernance est-elle démocratique ?**

ou

**Sujet 2: Raymond Aron a écrit:**

**" Tous les régimes politiques ont été, pour employer les expressions de Machiavel, une manière d'utiliser, pour le bien de la cité, les défauts ou les égoïsmes des hommes. Le problème qui se pose dans un régime démocratique est d'organiser la concurrence de manière telle que l'ambition humaine soit utile à la communauté."**

**Qu'en pensez-vous ?**

**N.B.: Les candidats répondront en une trentaine de lignes sans faire d'introduction et de conclusion.**

**LICENCE 2 DROIT – Groupes A & B**

**Politique comparée**

Cours de Monsieur C. ROUX

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2011-2012

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

Durée 1 h 00

**Aucun document autorisé**

Vous répondrez de manière brève et précise aux questions suivantes (2 points par question) :

1. Quelle est la définition d'un régime autoritaire selon Juan Linz ?
2. Qu'est-ce qu'un régime semi-présidentiel ?
3. Quelles sont les limites soulevées par le recours à la classification des partis politiques en termes de gauche et de droite ?
4. Qu'est-ce qu'une démocratie consociative selon Arendt Lijphart ?
5. En quoi consiste la typologie des Etats sociaux proposées par Gøsta Esping-Andersen ?
6. Quel est le mode de scrutin utilisé pour élire les membres de la Chambre des Communes au Royaume-Uni ?
7. Qu'est-ce qui justifie l'indépendance des Etats-Unis selon la Déclaration d'indépendance américaine ?
8. Quel est le mode de scrutin employé pour désigner les membres de la Chambre des Représentants aux Etats-Unis ?
9. Comment l'Allemagne s'est-elle unifiée ?
10. Comment a évolué le système de partis allemand depuis 1949 ?



**LICENCE 2 – Groupes A & B**

**Politique comparée**

Monsieur C. ROUX

Semestre 2 – 2<sup>ème</sup> session 2011-2012

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

Durée 1 h 00

**Aucun document autorisé**

Vous traiterez le sujet suivant :

Les institutions politiques et le système de partis du Royaume-Uni depuis le XIXème siècle.

LICENCE 2 – Groupe A

**Systèmes Juridiques Comparés**

François-Xavier FORT

Semestre 4 – 1<sup>ère</sup> session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure

Aucun document n'est autorisé

**Traiter les questions suivantes :**

- 1- les délits en droit anglais
  - 2- l'organisation de la justice au Royaume-Uni
  - 3- le contrôle de la constitutionnalité des lois aux U.S.A.
  - 4- le contrôle de l'administration en droit anglais
-

LICENCE 2 – Groupe A

**Systemes Juridiques Comparés**

François-Xavier FORT

Semestre 4 – 2<sup>nd</sup>e session 2011-2012

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1heure

Aucun document n'est autorisé

**Traiter les questions suivantes :**

- 1- Le trust
  - 2- l'organisation de la justice au Royaume-Uni
  - 3- le contrôle de la constitutionnalité des lois aux U.S.A.
  - 4- le contrôle de l'administration en droit anglais
-

**Licence 2 – Groupe B**  
**Systemes juridiques comparés**  
**Semestre 2 – 1re session**  
**Christine HUGON**  
**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**  
**Durée 1 h**  
*Année 2011-2012*

**Questions de cours** (deux points par question, sauf la question la question 7 qui compte pour quatre points)

1. Quelle est la particularité de l'appel en droit anglais ?
2. Quel est le rôle du grand jury dans le système américain ?
3. Présentez la technique de la *cross examination*
4. Quel est le rôle de la règle du précédent ?
5. Quelle est la force d'un précédent en droit américain ?
6. Quels sont les outils juridiques permettant de protéger un modèle de robe de haute couture en droit français ?
7. Quels sont les outils juridiques permettant de protéger un modèle de robe de haute couture en droit américain? Expliquez les raisons de ces différences
8. Qu'est-ce qu'un hadith en droit musulman ?
9. Quel est le rôle du « consensus des savants – Idjama » en droit musulman ?

**Aucun document autorisé**

Licence 2 – Groupe B  
Systèmes juridiques comparés  
Semestre 2 – 2ème session  
Christine HUGON  
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée 1 h  
Année 2011-2012

Questions de cours (deux points par question)

1. Qu'est-ce qu'un *solicitor* en droit anglais?
2. Qu'est-ce qu'un *Circuit Judge* en droit anglais ?
3. Quel est le rôle des cours d'appel fédérales en droit américain ?
4. Quels sont les différents sens de l'expression « *Common Law* » en droit anglais ?
5. Quelle est la fonction de la procédure de *discovery* en droit américain ?
6. Qu'entend-on par *leading question* ?
7. L'administration est-elle une source du droit chinois?
8. Quelles sont les principales différences entre les pensées juridiques Chiite et Sunnite ?
9. Qu'est-ce que la sunna en droit islamique ?
10. Quel est le rôle du *leapfrog appeal* en droit anglais ?

Aucun document autorisé